

Demande de régime douanier économique
*Entrepôt douanier- admission temporaire - perfectionnement actif- perfectionnement passif-
 transformation sous douane- destination particulière*

**ANNEXE 67 du règlement CE n° 2454 de la Commission du 2 juillet 1993 établissant les
 dispositions d'application du code des douanes communautaire**
 (Articles 292, 293, 497 et 505)

Note: Pour remplir ce formulaire veuillez tenir compte de la notice explicative

O R I G I N A L	1 Demandeur		Réservé à l'usage de la douane	
	2 Régime(s) douanier(s)		3 Type de demande	4 Formulaire complémentaire
	5 Lieu et type de comptabilité / écritures			
	6 Délai de validité de l'autorisation			
	a		b	
	7 Marchandises destinées à être placées sous le régime douanier			
	Code NC	Désignation	Quantité	Valeur
	8 Produits compensateurs ou transformés			
Code NC	Désignation	Taux de rendement		
9 Informations relatives aux activités envisagées				

“La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire”.

10 Conditions économiques													
11 Bureau(x) de douane													
a	de placement												
b	d'apurement												
c	Bureau(x) de contrôle												
12 Identification	13 Délai d'apurement (mois)	14 Procédures simplifiées	15 Transfert										
		a	b										
16 Informations complémentaires													
17													
Signature		Date <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> </table>											
Nom													

**formulaire complémentaire : demande d'autorisation de gérer un entrepôt
douanier ou de recourir au régime dans un entrepôt de type E**

O R I G I N A L	18 Type d'entrepôt												
	19 Entrepôt ou installations de stockage (type E)												
	20 Délai pour le dépôt de l'inventaire des marchandises												
	21 Taux de perte												
	22 Stockage de marchandises qui ne sont pas placées sous le régime douanier de l'entrepôt												
	Code NC	Désignation	Catégorie/régime douanier										
	23 Formes de manipulations usuelles												
	24 Enlèvement temporaire. Objet :												
	25 Informations complémentaires												
26													
Signature		Date	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15px; height: 15px;"></td> </tr> </table>										
Nom													

formulaire complémentaire : demande d'autorisation de perfectionnement actif

O r i g i n a l	18 Marchandises équivalentes											
	Code NC	Désignation										
	19 Exportation anticipée											
	20 Mise en libre pratique sans déclaration en douane											
	21 Informations complémentaires											
	22											
	Signature	Date <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>										
	Nom											

formulaire complémentaire : demande d'autorisation de perfectionnement passif

O r i g i n a l	18 Système											
	19 Produits de remplacement											
	Code NC	Désignation										
20 Article 147, paragraphe 2 du Code												
21 Article 586 paragraphe 2												
22 Informations complémentaires												
23												
Signature		Date <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>										
Nom												

Remarques générales

1. La contexture des modèles n'est pas contraignante ; par exemple, les États membres peuvent fournir des formulaires dont la structure présente des lignes plutôt que des cases ou encore, la dimension des cases peut être agrandie si nécessaire.
Toutefois, les numéros d'ordre des rubriques et les textes y relatifs sont contraignants.
2. Les États membres peuvent compléter le formulaire avec des cases ou des lignes à utilisation nationale. Ces cases ou lignes doivent être identifiées par un numéro d'ordre complété d'une lettre majuscule (p.ex. 5A)
3. En principe, les cases identifiées par un numéro en lettres grasses doivent être complétées. Les exceptions sont indiquées dans la notice explicative. Les administrations douanières peuvent exiger que la case 5 soit complétée uniquement lorsque la demande porte sur une autorisation unique.
4. Les codes relatifs aux conditions économiques pour le perfectionnement actif fixés conformément à l'annexe 70 sont reproduits dans l'appendice à la notice explicative.

Titre I

Informations à indiquer dans les différentes cases du formulaire de demande

Note préliminaire:

Sauf si autrement spécifié, les références sont faites aux Dispositions d'application du code des douanes.

1 Demandeur

Indiquer les nom et prénom et l'adresse complète du demandeur. Le demandeur est la personne à qui l'autorisation est délivrée.

2 Régime(s) douanier(s)

Indiquer le(s) régime(s) douanier(s) sous le(s)quel(s) les marchandises désignées dans la case 7 sont destinées à être placées. Les régimes douaniers en question sont les suivants:

la mise en libre pratique avec destination particulière

l'entrepôt douanier

le perfectionnement actif – système de la suspension

le perfectionnement actif – système du rembours

la transformation sous douane

l'admission temporaire

le perfectionnement passif

Note :

Si le demandeur introduit une demande pour plus d'un régime douanier (autorisation intégrée) et que le formulaire ne répond pas aux besoins (par ex. parce que les marchandises à placer sous les régimes douanier ne sont pas les mêmes pour chaque régime) des formulaires séparés sont utilisés.

3 Type de demande

Le type de demande doit être indiqué dans cette case en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

1 = première demande

2 = demande de modification ou de renouvellement de l'autorisation (indiquer également le numéro de l'autorisation)

3 = demande d'autorisation unique

4 = demande d'autorisation successive (perfectionnement actif)

4 Formulaires complémentaires

Indiquer le nombre de formulaires complémentaires joints

Note:

Des formulaires complémentaires sont prévus pour les régimes douaniers suivants:

entrepôt douanier, perfectionnement actif (si nécessaire) et **perfectionnement passif** (si nécessaire)

5 Lieu et type de comptabilité/écritures

Indiquer le lieu où est tenue la comptabilité. Il s'agit du lieu où sont tenues les données commerciales, fiscales ou les autres données comptables du demandeur ou encore où ces données sont tenues pour son compte. Indiquer également le type de comptabilité en donnant des précisions concernant le système utilisé.

Indiquer également le type d'écritures (comptabilité matières) à utiliser pour le régime douanier. Par "écritures" il y a lieu de comprendre les données comportant l'ensemble des informations et éléments techniques nécessaires sur tous supports, permettant aux autorités douanières de surveiller et de contrôler le régime.

Note:

S'il est prévu d'utiliser un **entrepôt de type B**, la case 5 n'est pas complétée.

Dans le cas de l'**admission temporaire**, la case 5 ne doit être complétée que si les autorités douanières le demandent.

Si la demande porte sur une **autorisation unique**, indiquer le lieu et le type de comptabilité principale.

6 Délai de validité de l'autorisation

a		b	
---	--	---	--

Indiquer en case 6a la date à laquelle il est demandé que l'autorisation prenne effet (jour/mois/année). En principe, l'autorisation prend effet au plus tôt à la date de délivrance. Dans ce cas, indiquer "date de délivrance". Si les autorités douanières le demandent, la date d'expiration de l'autorisation peut être suggérée en case 6b.

7 Marchandises à placer sous le régime douanier

Code NC	Désignation	Quantité	Valeur

Code NC

Compléter cette case conformément à la Nomenclature combinée (code NC = 8 chiffres)

Désignation

Par désignation des marchandises, il y a lieu d'entendre la désignation commerciale et/ou technique.

Quantité

Indiquer la quantité estimée des marchandises à placer sous le régime douanier.

Valeur

Indiquer en euros ou dans une autre devise la valeur estimée des marchandises à placer sous le régime douanier.

Note:

Destination particulière:

1. Si la demande porte sur des marchandises autres que celles visées sous le point 2 ci-dessous, indiquer, si nécessaire, le code Taric (10 ou 14 caractères) dans la sous-case "Code NC".

2. Si la demande porte sur des marchandises visées par les dispositions spéciales (Parties A et B) contenues dans les Dispositions préliminaires de la Nomenclature combinée (produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation / aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils), les codes NC ne sont pas requis. A titre d'exemple, les demandeurs pourraient déclarer dans la sous-case "Désignation" : "Aéronefs civils et leurs parties/dispositions spéciales, partie B de la NC". Au surplus, les données relatives au code NC, à la quantité et à la valeur des marchandises peuvent être omises.

Entrepôt douanier : si la demande couvre plusieurs articles pour des marchandises différentes, la mention "divers" peut être indiquée dans la sous-case "Code NC". Dans ce cas, décrire l'espèce des marchandises à entreposer dans la sous-case "Désignation". Il n'est pas nécessaire de fournir des informations concernant le code NC, la quantité et la valeur des marchandises.

Perfectionnement actif et passif:

Code NC: le code à quatre chiffres peut être mentionné. Toutefois, le code à huit chiffres doit être fourni lorsque:

- il est prévu de faire recours à la compensation à l'équivalent ou au système des échanges standards,
- l'article 586 § 2 est appliqué,
- les conditions économiques sont identifiées par les codes 01, 10 11 31 ou 99,
- le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/99 du Conseil sont concernés et le code 30 est utilisé en relation avec les situations correspondant aux subdivisions 2, 5 et 7 de ce code ou
- les autorités douanières le demandent conformément à l'article 499 § 1.

Désignation: la désignation commerciale ou technique doit être fournie dans des termes suffisamment clairs et précis pour permettre de statuer sur la demande. Dans le cas où le recours à la compensation à l'équivalent ou au système des échanges standards est envisagé, les données relatives à la qualité commerciale et aux caractéristiques techniques des marchandises doivent être fournies.

Quantité: cette indication peut être omise en ce qui concerne le perfectionnement actif lorsque le code utilisé pour les conditions économiques est 30, pour autant que le recours à l'équivalence ne soit pas envisagé. Toutefois, la quantité doit être indiquée lorsqu'il s'agit de la transformation du froment en pâtes alimentaires ou lorsque le code à huit chiffres doit être fourni pour les produits laitiers.

Valeur: cette indication peut être omise lorsque la quantité peut être omise sauf lorsque le demandeur souhaite recourir au code 30 (pour la valeur *de minimis*).

8 Produits compensateurs ou transformés

Code NC	Désignation	Taux de rendement

Remarque générale:

Fournir les données relatives à l'ensemble des produits compensateurs résultant des opérations en indiquant, selon le cas, Produits compensateurs principaux (PCP) ou Produits compensateurs secondaires (PCS).

Code NC et désignation:

Voir les commentaires relatifs à la case 7.

Taux de rendement

Indiquer le taux de rendement estimé ou la méthode par laquelle ce taux doit être déterminé. En cas de taux de rendement standard, se référer à l'annexe 69 et indiquer le numéro d'ordre approprié.

9 Informations relatives aux activités envisagées

Décrire la nature des activités envisagées (par ex. détails des opérations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail à façon ou type de manipulation usuelle) à effectuer avec les marchandises dans le cadre du régime douanier demandé. Indiquer le(s) lieu(x) correspondant(s).

Lorsqu'il ressort des indications en case 2 que la demande porte sur plus d'un régime douanier, la désignation des marchandises doit indiquer clairement si les marchandises sont placées sous ces régimes douaniers alternativement ou successivement.

Lorsque plus d'une administration douanière est concernée, indiquer le nom de(s) l'État(s) membre(s) ainsi que les lieux concernés.

Note : Dans le cas des **destinations particulières**, indiquer la destination particulière envisagée et le(s) lieu(x) où les marchandises se verront assigner cette destination particulière.

Le cas échéant, indiquer le nom, l'adresse et la fonction d'autres opérateurs concernés.

Si un transfert des droits et obligations est envisagé (articles 82 § 2 et 90 du Code), indiquer en case 9 les informations disponibles concernant la personne à qui ces droits et obligations sont transférés.

10 Conditions économiques

Le demandeur doit indiquer les raisons qui justifient que les conditions économiques sont remplies.

Notamment pour:

- **L'entrepôt douanier**, en démontrant l'existence d'un besoin économique d'entreposage,
- **Le perfectionnement actif** en utilisant au moins un des codes à deux chiffres figurant à l'appendice pour chaque code NC indiqué dans la case 7,
- **la transformation sous douane**, en démontrant que le recours au régime douanier contribue à créer ou maintenir une activité de transformation dans la Communauté.

Note : Dans le cas : des **destinations particulières**, la case 10 ne doit pas être complétée ;

de **l'admission temporaire**, il est nécessaire d'indiquer l'(es) article(s) sur la base du(des)quel(s) la demande d'autorisation est présentée et de donner les informations concernant le propriétaire des marchandises décrites en case 7; **duperfectionnement passif**, compléter la case 10 uniquement si les autorités douanières le demandent en vertu de l'article 585 § 1;

11 Bureau(x) de douane

a	de placement
b	d'apurement
c	Bureau(x) de contrôle

Indiquer quel(s) bureau(x) de douane conviendrait(en)t.

Note : Dans le cas des **destinations particulières**, la case 11b ne doit pas être complétée.

12 Identification

Indiquer en case 12 les moyens d'identification envisagés en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

1 = numéro de série ou de fabricant

2 = apposition de plombs, de scellés, de poinçons ou d'autres marques d'identification

3 = bulletin d'information INF

4 = prélèvement d'échantillons, notices descriptives ou techniques

5 = analyses

6 = document d'information reproduit à l'annexe 104 (uniquement pour le **perfectionnement passif**)

7 = autres moyens d'identification (détailler en case 16 " informations complémentaires")

8 = sans mesures d'identification conformément à l'article 139, deuxième alinéa du code (uniquement applicable à l'**admission temporaire**)

Note : La case 12 ne doit pas être complétée en cas de **perfectionnement actif avec utilisation de marchandises équivalentes, perfectionnement passif avec échanges standard** ou lorsque **l'article 586 § 2 est appliqué**. Il y a lieu, en revanche, de compléter la case 18 du formulaire complémentaire " perfectionnement actif" ou les cases 19 ou 21 du formulaire complémentaire " perfectionnement passif" .

En cas d'**entrepôt douanier**, la case ne doit être complétée que lorsqu'il s'agit de marchandises préfinancées ou que les autorités douanières le demandent.

13 Délai d'apurement (mois)

Indiquer le délai estimé nécessaire pour effectuer les opérations ou utiliser les marchandises dans le cadre du (des) régime(s) douanier(s) demandé(s) (case 2). Le délai court à compter du placement des marchandises sous le régime douanier. Ce délai se termine lorsque les marchandises ou les produits ont reçu une nouvelle destination douanière admise y compris, le cas échéant, pour demander le remboursement des droits à l'importation après perfectionnement actif (système du rembours) ou pour bénéficier de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation lors de la mise en libre pratique après perfectionnement passif.

Note :

- Dans le cas des **destinations particulières**, indiquer le délai nécessaire pour affecter les marchandises à la destination prévue ou pour transférer les marchandises à un autre titulaire d'autorisation.
- Dans le cas de l'**entrepôt douanier** le délai n'étant pas limité, ne rien indiquer dans cette case.
- Dans le cas du **perfectionnement actif** : Lorsque le délai d'apurement expire à une date précise pour l'ensemble des marchandises placées sous le régime au cours d'une certaine période, l'autorisation peut prévoir que le délai d'apurement est automatiquement prorogé pour l'ensemble des marchandises qui se trouvent encore sous le régime à cette date. Si cette simplification est demandée, indiquer " Article 542, paragraphe 2" et donner les informations en case 16.

14 Procédures simplifiées

a		b	
---	--	---	--

Case 14 a:

Lorsqu'il est prévu d'utiliser une procédure simplifiée de placement, le préciser en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

1 = Déclaration incomplète (article 253, § 1)

2 = Déclaration simplifiée (article 253, § 2)

3 = Déclaration par inscription dans les écritures avec présentation des marchandises à la douane (article 253, § 3)

4 = Déclaration par inscription dans les écritures avec dispense de présentation des marchandises à la douane

(article 253, § 3).

Case 14 b:

Lorsqu'il est prévu d'utiliser une procédure simplifiée d'apurement, le préciser en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

Identiques à ceux de la case 14 a.

Note :

Dans le cas des **destinations particulières**, la case 14 b ne doit pas être complétée.

15 Transfert

Lorsqu'un transfert de marchandises ou de produits est envisagé, indiquer les formalités de transfert proposées en utilisant un ou plusieurs des codes suivants:

- 1 = transfert sans formalité douanière entre différents lieux désignés dans l'autorisation demandée
- 2 = transfert du bureau de placement vers les installations du demandeur ou de l'opérateur ou vers le lieu d'utilisation sous le couvert de la déclaration de placement sous le régime douanier
- 3 = transfert vers le bureau de sortie en vue de la réexportation sous le couvert du régime douanier
- 4 = transfert d'un titulaire vers un autre conformément à l'annexe 68

Note :

Indiquer en case 16 la procédure proposée.

5 = exemplaire de contrôle T 5 (uniquement applicable aux **destinations particulières**)

6 = autres documents (uniquement applicable aux **destinations particulières**; préciser en case 16)

Note :

Le transfert n'est pas possible lorsque le lieu de départ ou d'arrivée des marchandises est un **entrepôt de type B**.

16 Informations complémentaires

Indiquer dans cette case toutes les informations complémentaires jugées utiles.

17

Signature	Date
Nom	

Si un formulaire complémentaire est utilisé, compléter uniquement la case appropriée (22, 23 ou 26) de celui-ci.

Titre II

Remarques relatives aux formulaires complémentaires

■ Formulaire complémentaire "entrepôt douanier"

18 Type d'entrepôt

Indiquer l'un des types suivants :

Type A, B, C, D ou E

19 Entrepôt ou installations de stockage (type E)

Indiquer le lieu précis destiné à être utilisé comme entrepôt douanier ou, lorsque la demande concerne un entrepôt de type E, comme les installations de stockage utilisées par le demandeur.

20 Délai pour le dépôt de l'inventaire des marchandises

Suggérer un délai pour le dépôt de l'inventaire des marchandises.

21 Taux de perte

Indiquer, le cas échéant, le taux de perte.

22 Stockage de marchandises qui ne sont pas placées sous le régime douanier

Code NC	Désignation	Catégorie/régime douanier

Code NC et Désignation

Lorsqu'il est prévu de recourir au système du stockage commun, indiquer le code NC à huit chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises. Dans les autres cas, la désignation commerciale et/ou technique suffit. Lorsque le stockage de marchandises qui ne sont pas placées sous le régime douanier couvre plusieurs articles pour des marchandises différentes, la mention « divers » peut être indiquée dans la sous-case « Code NC ». Dans ce cas, décrire l'espèce des marchandises à entreposer dans la sous-case « Désignation ».

Catégorie/régime douanier

Indiquer dans la colonne " Catégorie/régime douanier" le(s) code(s) approprié(s) :

1 = marchandises agricoles communautaires

2 = marchandises industrielles communautaires

3 = marchandises agricoles non communautaires

4 = marchandises industrielles non communautaires

et spécifier le régime douanier éventuellement concerné.

23 Formes de manipulations usuelles

Compléter si des manipulations usuelles sont envisagées.

24 Enlèvements temporaires. Objet:

Compléter si des enlèvements temporaires sont envisagés.

25 Informations complémentaires

Indiquer toute information jugée utile en relation avec les cases 18 à 24.

☐ Formulaire complémentaire "perfectionnement actif"

18 Marchandises équivalentes

Code NC	Désignation

Lorsqu'il est prévu de recourir au système des marchandises équivalentes, indiquer le code NC à huit chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises équivalentes afin de permettre aux autorités douanières de comparer les marchandises d'importation avec les marchandises équivalentes. Les codes prévus à la case 12 peuvent être utilisés dans la mesure où leur mention pourrait être utile aux fins de cette comparaison. Si les marchandises équivalentes se trouvent à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation, fournir les informations nécessaires en case 21.

19 Exportation anticipée

Lorsqu'il est envisagé de recourir à l'exportation anticipée, indiquer le délai dans lequel il est prévu que les marchandises non communautaires seront déclarées pour le régime, tenant compte du temps nécessaire à l'approvisionnement et au transport vers la Communauté.

20 Mise en libre pratique sans déclaration en douane

Lorsqu'il est demandé que les produits compensateurs ou les marchandises en l'état soient mis en libre pratique sans formalités, indiquer « OUI ».

21 Informations complémentaires

Indiquer toute information jugée utile en relation avec les case 18 à 20.

■ Formulaire complémentaire “perfectionnement passif”

18 Système

Lorsque le système des échanges standard est envisagé, indiquer le(s) code(s) approprié(s) suivant(s):

1 = système des échanges standard sans importation anticipée

2 = système des échanges standard avec importation anticipée

19 Produits de remplacement

Code NC	Désignation

Lorsqu'il est prévu de recourir au système des échanges standard (uniquement possible en cas de réparation), indiquer le code NC à huit chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des produits de remplacement afin de permettre aux autorités douanières de comparer les marchandises d'exportation temporaire avec les produits de remplacement. Les codes prévus à la case 12 peuvent être utilisés dans la mesure où leur mention pourrait être utile aux fins de cette comparaison.

20 Article 147 § 2 du Code

Lorsque le demandeur n'est pas la personne qui fait effectuer les opérations de perfectionnement, l'autorisation peut être octroyée (uniquement pour les marchandises originaires de la Communauté) conformément à l'article 147, paragraphe 2 du code. Lorsqu'une telle autorisation est demandée, indiquer " OUI" dans la case 20 et fournir les informations nécessaires.

21 Article 586 § 2

Lorsque la nature des opérations de perfectionnement ne permet pas d'établir que les produits compensateurs résultent de la mise en œuvre des marchandises d'exportation temporaire, l'autorisation peut néanmoins être octroyée, dans des cas dûment justifiés, pour autant que le demandeur puisse garantir que les marchandises utilisées dans les opérations de perfectionnement relèvent du même code NC à huit chiffres, présentent la même qualité commerciale et possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'exportation temporaire. Les codes prévus à la case 12 peuvent être utilisés dans la mesure où leur mention pourrait être utile à cette fin. Lorsqu'une telle autorisation est demandée, indiquer " OUI" dans la case 21 et donner les informations nécessaires.

22 Informations complémentaires

Indiquer toute information jugée utile en relation avec les cases 18 à 21.

APPENDICE : Liste des codes de conditions économiques applicables au perfectionnement actif

ANNEXE 70 des dispositions d'application du code des douanes communautaire

Codes et critères détaillés

01 : marchandises d'importation concernées non mentionnées dans l'annexe 73 et pour lesquelles le code 30 n'est pas applicable.

10 : non disponibilité de marchandises produites dans la Communauté relevant du même code NC à huit chiffres, présentant la même qualité commerciale et possédant les mêmes caractéristiques techniques (marchandises comparables) que les marchandises d'importation sur lesquelles porte la demande.

La non-disponibilité couvre l'absence totale de production communautaire de marchandises comparables, la disponibilité d'une quantité insuffisante de ces marchandises pour effectuer les opérations de perfectionnement prévues ou l'impossibilité de disposer de ces marchandises dans le délai nécessaire pour réaliser l'opération commerciale envisagée, alors qu'une demande en ce sens a été adressée en temps utile.

11 : bien que disponibles, les marchandises comparables ne peuvent pas être utilisées parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée.

En vue d'évaluer si le prix des marchandises comparables produites dans la Communauté rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée, il est tenu compte notamment de l'incidence de l'utilisation des marchandises produites dans la Communauté sur le prix de revient du produit compensateur et, par conséquent, sur l'écoulement de ce produit sur le marché tiers, en prenant en considération:

- d'une part, le prix de la marchandise non dédouanée, destinée à subir les opérations de perfectionnement, et le prix des marchandises comparables, produites dans la Communauté, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation et en tenant compte des conditions de la vente et des restitutions et autres montants institués dans le cadre de la politique agricole commune,

- d'autre part, le prix qui peut être obtenu pour le produit compensateur sur le marché tiers, compte tenu de la correspondance commerciale ou d'autres éléments.

12 : les marchandises comparables ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits compensateurs dans le pays tiers ou les produits compensateurs doivent être obtenus à partir de marchandises d'importation en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale (obligations contractuelles).

30 : il s'agit:

- 1 d'opérations portant sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial,
- 2 d'opérations exécutées dans le cadre d'un contrat de travail à façon,
- 3 d'opérations consistant en manipulations usuelles visées à l'article 531,
- 4 de réparations,
- 5 d'opérations portant sur des produits compensateurs obtenus suite à un perfectionnement effectué dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques,
- 6 d'opérations de transformation du froment (blé) dur du code NC 1001 10 00 vers des pâtes alimentaires des codes NC 1902 11 00 et 1902 19,
- 7 d'opérations portant sur des marchandises d'importation dont la valeur¹ par code à huit chiffres de la nomenclature combinée, n'est pas, par demandeur et par année civile, supérieure à 150.000 euros pour les marchandises figurant à l'annexe 73, ou à 500.000 euros pour les autres marchandises (valeur *de minimis*), ou
- 8 de la construction, de la modification ou de la transformation d'aéronefs civils ou de satellites ou de leurs parties.

31 : lors que, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, il s'agit de marchandises d'importation visées à la section A de l'annexe 73 et que le demandeur présente un document délivré par une autorité compétente permettant le placement sous le régime de ces marchandises à hauteur d'une quantité déterminée sur la base du bilan prévisionnel établi conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil.

99 : le demandeur estime que les conditions économiques sont remplies pour d'autres raisons que celles correspondant aux codes précédents. Ces raisons sont indiquées dans la demande.

Note : les codes 10, 11, 12, 31 et 99 ne peuvent être utilisés que lorsque les marchandises mentionnées à l'annexe 73 sont concernées.

¹ La valeur est la valeur en douane des marchandises estimée sur la base des éléments connus et des documents présentés au moment du dépôt de la demande.